PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 2 - JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORANGE (Quimper 4)

11 AVENUE MIOSSEC
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-25.262
Code AIOT : 0005515144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement ORANGE (Quimper 4) implanté 11 avenue Miossec 29000 QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action « coup de poing » à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action vise des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site ORANGE (Quimper 4) à QUIMPER s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE (Quimper 4)
- 11 avenue Miossec 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005515144
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORANGE, sise 11 avenue Miossec à Quimper, dispose d'un récépissé de déclaration n°244/00 D en date du 29/12/2000. Les installations de combustion sont classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, pour une puissance totale de 3,6 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 29/12/2000	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faute de personnel présent dans l'établissement, l'inspection n'a pas pu réaliser le contrôle des installations de combustion déclarées. Une confirmation du fonctionnement de ces installations est requise de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 29/12/2000
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées : Rubrique 2910 Installations de combustion, puissance thermique : 3,6 MW [...]
Constats : Le dossier annexé à la déclaration présentée le 06/12/2000 mentionne la présence des installations de combustion suivantes : • une chaudière d'une puissance de 280 kW, fonctionnant au gaz, installée en 2005 dans un local spécifique au rez-de-chaussée ; • un groupe électrogène d'une puissance de 2994 kW, fonctionnant au fioul, installé dans un local spécifique sur terrasse. L'inspection s'est présentée à deux reprises devant le portail d'accès de l'établissement. En l'absence de personnel d'exploitation, le contrôle des installations n'a pas pu être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de confirmer la présence des installations de combustion déclarées au sein de son établissement. Si ces installations ont été modifiées ou mises à l'arrêt définitif, il appartient à l'exploitant d'en informer le préfet dans les formes prévues respectivement aux articles R. 512-54-II et R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois